



# Assemblée générale

Distr. générale  
5 juin 2014  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-huitième session

Points 42 et 76 de l'ordre du jour

### Question de Chypre

Les océans et le droit de la mer

#### **Lettre datée du 30 mai 2014, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 27 mai 2014, qui vous est adressée par Mehmet Dâna, représentant de la République turque de Chypre-Nord (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale au titre des points 42 et 76 de l'ordre du jour, et de le faire publier dans le prochain *Bulletin du droit de la mer*.

Le Représentant permanent adjoint,  
Chargé d'affaires par intérim  
(Signé) Levent **Eler**



**Annexe à la lettre datée du 30 mai 2014 adressée  
au Secrétaire général par le Chargé d'affaires  
par intérim de la Mission permanente de la Turquie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la série de lettres adressées par le représentant chypriote grec à New York, datées du 17 octobre 2013 (A/68/537-S/2013/622), 29 octobre 2013 (A/68/555-S/2013/634), 12 novembre 2013 (A/68/593-S/2013/662), 5 décembre 2013 (A/68/644-S/2013/720) et 13 février 2014 (A/68/759), qui contiennent des allégations de violation des prétendus « droits souverains » de la partie chypriote grecque, dans le cadre de ses activités de prospection pétrolière ou gazière en Méditerranée orientale. À ce propos, je voudrais appeler votre attention sur les faits ci-après, ainsi que sur les réflexions de la partie chypriote turque sur la question.

D'emblée, je tiens à réaffirmer que l'Administration chypriote grecque, qui se fait passer pour le « Gouvernement de la République de Chypre », ne peut se prévaloir d'aucune autorité juridique ou morale pour représenter le peuple chypriote turc ou l'île dans son ensemble, ou pour agir en leur nom. Ceci vaut notamment pour la signature, par l'Administration chypriote grecque, d'accords bilatéraux avec des pays de la région, en particulier ceux relatifs à la souveraineté tels que la délimitation d'espaces de juridiction maritime et la conduite d'activités de prospection pétrolière ou gazière en Méditerranée orientale, tant que la question de Chypre ne sera pas réglée.

Les activités unilatérales susmentionnées, menées par la partie chypriote grecque avant le règlement global de la question, préjugent et enfreignent les droits naturels et les intérêts fondamentaux du peuple chypriote turc, qui a été cofondateur à part égale de la République de Chypre en 1960 et a, de ce fait, des droits égaux et voix au chapitre en ce qui concerne les ressources naturelles de l'île et ses zones maritimes. Il est également établi, dans le cadre des négociations, y compris celles en cours, que les questions relatives à la délimitation des espaces maritimes de Chypre ou aux décisions ayant trait à la prospection et l'exploitation des ressources de l'île seront laissées à l'appréciation du nouveau gouvernement de partenariat, dans lequel Chypriotes turcs et Chypriotes grecs partageront le pouvoir sur un pied d'égalité. Il convient de rappeler que nous sommes intervenus à maintes reprises pour signaler déjà à votre attention le fait que l'Administration chypriote grecque avait tenté de créer une situation de fait accompli en Méditerranée orientale à la faveur d'actes unilatéraux tels que la délimitation d'espaces de juridiction maritime et la conduite d'activités de prospection pétrolière ou gazière. Comme on le sait, l'Administration chypriote grecque a signé des accords de délimitation maritime avec l'Égypte dès 2003, avec le Liban en 2007 et avec Israël le 17 décembre 2010, auxquels la partie chypriote turque a fait objection auprès de l'ONU.

Les actes de provocation de la part des Chypriotes grecs se sont poursuivis sans relâche et nous n'avons eu d'autre choix que de prendre les mesures nécessaires pour protéger l'égalité de droits du peuple chypriote turc eu égard aux ressources naturelles de l'île. Dans ce contexte, un Accord de délimitation du plateau continental a été signé le 21 septembre 2011 entre la République turque de Chypre-Nord et la République de Turquie, en marge de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale qui s'est tenue à New York. En outre, en réponse aux

mesures unilatérales prises par les Chypriotes grecs, la République turque de Chypre-Nord a délivré des permis d'exploitation à la Turkish Petroleum Corporation en 2011. Le navire de recherche *Barbaros Hayrettin Paşa* de la Turkish Petroleum Corporation a mené des activités de prospection dans les zones prévues par ces permis.

Après avoir signé l'Accord de délimitation du plateau continental, la partie chypriote turque a souligné qu'il constituait une mesure préventive visant à dissuader la partie chypriote grecque de persister dans la voie dangereuse dans laquelle elle s'était engagée en vue de créer un fait accompli dans la région.

L'Accord, ratifié le 9 janvier 2012 par le Parlement de la République turque de Chypre-Nord, délimite la partie pertinente du plateau continental de la Turquie et de la République turque de Chypre-Nord en Méditerranée orientale, sur la base du droit international et des principes d'équité. Il convient de souligner que l'Accord n'affecte aucunement les droits légitimes, égaux et naturels du peuple chypriote turc sur l'ensemble du plateau continental de l'île. Il est également clairement indiqué dans l'Accord que la partie chypriote turque et la Turquie continueront de contribuer à l'action menée pour parvenir à un règlement global de la question de Chypre.

Je tiens à souligner une fois de plus que la partie chypriote turque œuvre en faveur d'un dialogue pacifique et d'un règlement négocié de toutes les questions à l'ordre du jour. Dans cet esprit, nous avons clairement manifesté notre volonté de régler le différend sur les hydrocarbures, provoqué par l'Administration chypriote grecque.

En tant que partie chypriote turque, nous sommes disposés à prospecter et exploiter les ressources naturelles de l'île en coopération avec la partie chypriote grecque, sur la base du principe de répartition juste et équitable. Nous estimons que les recettes issues d'un arrangement mutuellement acceptable seront bénéfiques à l'économie des deux parties de l'île et, dans le même temps, apporteront une contribution essentielle au financement du règlement global, qui demeure notre objectif principal. À cette fin, la partie chypriote turque a fait une proposition le 24 septembre 2011, dont elle a présenté une version révisée le 29 septembre 2012. La partie chypriote grecque n'a cependant pas répondu à cette proposition, qui demeure valable et négociable, choisissant de poursuivre ses activités unilatérales de prospection et de forage au large de l'île. Si l'Administration chypriote grecque donne suite à nos propositions constructives, une question importante, qui a exacerbé les tensions dans la région, sera réglée à l'amiable et de façon mutuellement bénéfique, ce qui contribuera certainement à instaurer un climat de coopération, plutôt que d'affrontement dans la région.

En cette période où une ambiance favorable règne sur l'île, à la suite de la reprise des négociations en vue d'un règlement global de la question de Chypre dans le cadre de votre mission de bons offices, la coopération des deux parties sur la question des ressources en hydrocarbures contribuera, sans aucun doute, très largement au processus en cours. En notre qualité de partie chypriote turque, nous nous en tenons à notre position constructive et sommes résolus à aboutir, au terme des négociations actuelles, à un règlement global qui soit mutuellement acceptable. Nous avons la sincère conviction qu'un règlement définitif de la question de Chypre est à portée de main, pour peu que la partie chypriote grecque se montre disposée à agir de même, au lieu de se livrer à des actes incompatibles avec cet objectif.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale au titre des points 42 et 76 de l'ordre du jour, et de le faire publier dans le prochain *Bulletin du droit de la mer*.

Le Représentant de la République  
turque de Chypre-Nord  
(*Signé*) Mehmet **Dânâ**

---